



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Préfecture

Arrêté N °2014051-0001 - du 20/02/2014 - Modification des membres du Syndicat mixte du Sauternais	1
Arrêté N °2014051-0002 - du 20/02/2014 - Modification des membres du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais	3
Arrêté N °2014051-0003 - du 20/02/2014 - Modification des membres de l'Union des EPCI du Sud Gironde pour l'Enlèvement et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (USSGETOM)	6
Arrêté N °2014051-0004 - du 20/02/2014 - Modification des statuts du Syndicat intercommunal de l'Entre- Deux- Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.)	9
Arrêté N °2014051-0005 - du 20/02/2014 - Dissolution du SIVOM des Coteaux	21

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014042-0012 - du 11/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois de décembre 2013	23
Arrêté N °2014042-0013 - du 11/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois de décembre 2013	26
Arrêté N °2014042-0014 - du 11/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois de décembre 2013	29
Arrêté N °2014042-0015 - du 11/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF "La tour de Gassies", au titre de l'activité du mois de décembre 2013	32
Arrêté N °2014049-0007 - du 18/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois de décembre 2013	35
Arrêté N °2014049-0008 - du 18/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale "Les Fontaines de Monjous", au titre de l'activité du mois de décembre 2013	38
Décision N °2013339-0008 - du 05/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Prévention et prise en charge des personnes handicapées pour l'Association "Tourné Monté Films"	41
Décision N °2013340-0007 - du 06/12/2013 - Décision de financemet au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'Association Professionnelle Tivoli- Oncologie	42

Décision N °2013340-0008 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la SARL de Radiothérapie Bordeaux-Nord	43
Décision N °2013340-0009 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour l'Hôpital de Jour pour enfants "L'Oiseau Lyre"	44
Décision N °2013340-0010 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre Médical "La Pignada"	45
Décision N °2013340-0011 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Châteauneuf	46
Décision N °2013340-0012 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre de Soins de Suite et Réadaptation "Les Lauriers"	47
Décision N °2013340-0013 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre de Soins Montalier	48
Décision N °2013340-0014 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle Adapt Château Rauzé	49
Décision N °2013340-0015 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre de Réadaptation Fonctionnelle "La Tour de Gassies"	50
Décision N °2013340-0016 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre Hospitalier Charles Perrens	51
Décision N °2013340-0017 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre Hospitalier de Cadillac	52
Décision N °2013340-0018 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre de Santé Mentale Infantile Association le Prado	53
Décision N °2013340-0019 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour l'Association Rénovation - Centre de Réadaptation	54
Décision N °2013340-0020 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le SHMA	55
Décision N °2013340-0021 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour l'Association Rénovation - Hôpital de Jour du Parc	56
Décision N °2013340-0022 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre de Santé Mentale de la MGEN	57
Décision N °2013340-0023 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour l'Association OREAG - Centre Médico- Psychologique	58

Décision N °2013340-0024 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour l'Association Rénovation - Centre de Santé Mentale Infantile	59
Décision N °2013340-0025 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour l'Unité de Soins Longue Durée de Podensac	60
Décision N °2013340-0026 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour l'Unité de Soins Longue Durée "Les Arbousiers"	61
Décision N °2013340-0027 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour Korian Château Lemoine.....	62
Décision N °2013340-0028 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour Korian Hauterive	63
Décision N °2013340-0029 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour Korian l'Aquitania	64
Décision N °2013340-0030 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour Korian Les Horizons	65
Décision N °2013340-0031 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle "Les Grands Chênes"	66
Décision N °2013340-0032 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique "Rose des Sables"	67
Décision N °2013340-0033 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre psychothérapique "Les Platanes"	68
Décision N °2013340-0034 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique Anouste	69
Décision N °2013340-0035 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Maison de Santé "Les Pins"	70
Décision N °2013340-0036 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique Bethanie	71
Décision N °2013340-0037 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre de soins de suite Korian les Flots	72
Décision N °2013340-0044 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique d'Arcachon	73
Décision N °2013346-0017 - du 12/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la Maison de santé de Grignols	74
Décision N °2013346-0018 - du 12/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la Maison de santé de Blaye	75
Décision N °2013346-0019 - du 12/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la Maison de santé de Saint Caprais	76
Préfecture Maritime de l'Atlantique	
Arrêté N °2014048-0001 - du 17/02/2014 - Modification de l'arrêté n ° 2011/107 du 22 décembre 2011 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Eric MEVELEC, Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde	77

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

20 FEV. 2014

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU SAUTERNAIS
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-41-3,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 04 août 1970 - Création -
 - 16 août 1971 - Modification des compétences -
 - 17 décembre 1974 - Modification des compétences -
 - 25 mars 1976 - Modification des compétences -
 - 29 septembre 1977 - Modification des membres -
 - 16 février 1981 - Modification des compétences -
 - 20 janvier 1984 - Modification des compétences -
 - 15 novembre 1990 - Modification des statuts -
 - 11 décembre 1990 - Modification des statuts -
 - 23 décembre 2002 - Constatation de la transformation en syndicat mixte -
 - 22 décembre 2003 - Modification des membres -
 - 09 décembre 2009 - Modification des membres et des statuts -
 - 22 décembre 2010 - Modification des membres et des statuts -
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant la création de la communauté de communes du Sud Gironde, issue de la fusion de la communauté de communes du Canton de Villandraut, de la communauté de communes du Pays Paroupian et de la communauté de communes du Pays de Langon, au 1er janvier 2014
- VU l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution au sein du Syndicat mixte du Sauternais de la communauté de communes du Sud Gironde :

- aux communautés de communes du canton de Villandraut et du Pays de Langon pour la compétence optionnelle « Ordures ménagères » telle que définie à l'article 2-2 des statuts du syndicat mixte, pour 13 de ses 29 communes membres : BOMMES, BOURIDEYS, CAZALIS, FARGUES, LEOGEATS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, ROAILLAN, SAUTERNES, UZESTE, VILLANDRAUT

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la communauté de communes,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

20 FEV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

20 FEV. 2014

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

*SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-41-3,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 04 juillet 1974 - Création -
 - 16 mars 1977 - Modification des membres -
 - 05 septembre 1978 - Modification des membres -
 - 16 mai 1980 - Modification des membres -
 - 27 mai 1982 - Modification des membres -
 - 10 mai 1984 - Modification des statuts -
 - 26 octobre 1984 - Modification des membres -
 - 05 septembre 1990 - Modification des membres -
 - 30 octobre 2001 - Modification des membres et des statuts -
 - 11 juin 2003 - Transformation en syndicat mixte -
 - 19 décembre 2003 - Modification des membres -
 - 20 janvier 2005 - Modification des membres -
 - 23 janvier 2008 - Modification des statuts -
 - 17 juillet 2009 - Modification des membres et des statuts -
 - 26 octobre 2012 - Modification de la composition -
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 prononçant la fusion au 1er janvier 2014 de la communauté de communes du Réolais et de la communauté de communes du Pays d'Auros et l'extension de cette nouvelle communauté de communes aux communes de Monségur, Roquebrune et Saint-Vivien-de-Monségur,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 approuvant les statuts de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, issue de la fusion au 1er janvier 2014 de la communauté de communes du Réolais et de la communauté de communes du Pays d'Auros et l'extension de cette nouvelle communauté de communes aux communes de Monségur, Roquebrune et Saint-Vivien-de-Monségur,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant la création de la communauté de communes du Sud Gironde, issue de la fusion de la communauté de communes du Canton de Villandraut, de la communauté de communes du Pays Paroupian et de la communauté de communes du Pays de Langon, au 1er janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant la création de la communauté de communes du Bazadais, issue de la fusion de la communauté de communes du Bazadais et de la communauté de communes Captieux-Grignols, au 1er janvier 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution au sein du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais :

- de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde à la communauté de communes du Pays d'Auros.
- de la communauté de communes du Sud Gironde à la communauté de communes du Pays de Langon.
- de la communauté de communes du Bazadais à la communauté de communes Captieux-Grignols.

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2014, le syndicat mixte regroupe les cinq membres suivants :

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS** (pour ses 14 communes membres : Caudrot, Le Pian-sur-Garonne, Saint-André-du-Bois, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Pierre-d'Aurillac, Semens, Verdelaïs),

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE** (pour 12 de ses 38 communes : Aillas, Auros, Barie, Bassanne, Berthez, Brannens, Brouqueyran, Castillon-de-Castets, Lados, Pondaurat, Puybarban, Savignac),

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE** (pour 9 de ses 29 communes : Bieujac, Castets-en-Dorthe, Coimères, Langon, Mazères, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Toulenne),

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE** (pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont),

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS** (pour 17 de ses 30 communes membres : Captieux, Cauvignac, Cours-les-Bains, Escaudes, Giscos, Goulade, Grignols, Labescau, Lartigue, Lavazan, Lerm-et-Musset, Marions, Masseilles, Saint-Michel-de-Castelnau, Sendets, Sigalens, Sillas).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,

- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LANGON.**
- . Trésorier de : **LA REOLE**
- . Trésorier de : **BAZAS**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

20 FEV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

20 FEV. 2014

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*UNION DES EPCI DU SUD GIRONDE POUR L'ENLEVEMENT ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (USSGETOM)
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-41-3,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 01 octobre 1990 - Création -
 - 23 avril 1993 - Modification des membres -
 - 30 mai 1997 – Modification des statuts -
 - 19 mars 2002 - Modification des membres -
 - 09 octobre 2002 - Modification des membres -
 - 22 décembre 2003 - Modification des membres -
 - 20 février 2008 - Modification des statuts –
 - 17 juillet 2009 – Modification des membres et des statuts –
 - 22 décembre 2010 – Extension du périmètre et modification des statuts –
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 prononçant la fusion au 1er janvier 2014 de la communauté de communes du Réolais et de la communauté de communes du Pays d'Auros et l'extension de cette nouvelle communauté de communes aux communes de Monségur, Roquebrune et Saint-Vivien-de-Monségur,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 approuvant les statuts de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, issue de la fusion au 1er janvier 2014 de la communauté de communes du Réolais et de la communauté de communes du Pays d'Auros et l'extension de cette nouvelle communauté de communes aux communes de Monségur, Roquebrune et Saint-Vivien-de-Monségur,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant la création de la communauté de communes du Sud Gironde, issue de la fusion de la communauté de communes du Canton de Villandraut, de la communauté de communes du Pays Paroupian et de la communauté de communes du Pays de Langon, au 1er janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant la création de la communauté de communes du Bazadais, issue de la fusion de la communauté de communes du Bazadais et de la communauté de communes Captieux-Grignols, au 1er janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour prenant acte de la modification des membres du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais suite aux fusions au 1er janvier 2014 : 1/ de la communauté de communes du Réolais et de la communauté de communes du Pays d'Auros, 2/ de la communauté de communes du Canton de Villandraut, de la communauté de communes du Pays Paroupian et de la communauté de communes du Pays de Langon, 3/ de la communauté de communes du Bazadais et de la communauté de communes Captieux-Grignols,

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour prenant acte de la modification des membres du Syndicat mixte du Sauternais suite à la fusion au 1er janvier 2014 de la communauté de communes du Canton de Villandraut, de la communauté de communes du Pays Paroupian et de la communauté de communes du Pays de Langon,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution au sein de l'Union des EPCI du Sud Gironde pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (USSGETOM) :

- de la communauté de communes du Bazadais (issue de la fusion de la communauté de communes du Bazadais et de la communauté de communes Captieux-Grignols) à la communauté de communes du Bazadais.

- de la communauté de communes du Sud Gironde à la communauté de communes du Pays Paroupian.

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2014, l'USSGETOM est composé des 4 membres suivants :

➤ **le SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS** qui regroupe les membres suivants :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (pour ses 14 communes membres : Caudrot, Le Pian-sur-Garonne, Saint-André-du-Bois, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Pierre-d'Aurillac, Semens, Verdélais),*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE (pour 12 de ses 38 communes : Aillas, Auros, Barie, Bassanne, Berthez, Brammens, Brouqueyran, Castillon-de-Castets, Lados, Pondaurat, Puybarban, Savignac),*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE (pour 9 de ses 29 communes : Bieujac, Castets-en-Dorthe, Coimères, Langon, Mazères, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Toulenné),*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE (pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont),*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS (pour 17 de ses 30 communes membres : Captieux, Cauvignac, Cours-les-Bains, Escaudes, Giscos, Goulade, Grignols, Labescau, Lartigue, Lavazan, Lerm-et-Musset, Marions, Masseilles, Saint-Michel-de-Castelnau, Sendets, Sigalens, Sillas).*

➤ **le SYNDICAT MIXTE DU SAUTERNAIS** qui représente le membre suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE (pour 13 de ses 29 communes membres : Bommes, Bowideys, Cazalis, Fargues, Léogeats, Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Roaillan, Sauternes, Uzeste, Villandraut).*

➤ *la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS (pour 13 de ses 30 communes membres : Aubiac, Bazas, Bernos-Beaulac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Le Nizan, Saint-Come, Sauviac).*

➤ *la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE (pour 7 de ses 29 communes membres : Balizac, Hostens, Louchats, Origne, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Symphorien, Le Tuzan).*

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LANGON.**
- . Trésorier de : **LA REOLE**
- . Trésorier de : **BAZAS**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

20 FEV. 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST POUR
LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
(S.E.M.O.C.T.O.M.)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 29 décembre 1978 - Création -
 - 28 janvier 1980 - Transformation de l'Union des syndicats d'études en Union des syndicats de travaux et d'exploitation -
 - 31 décembre 2002 – Modification des membres -
 - 04 septembre 2003 – Modification des membres -
 - 19 décembre 2003 – Modification des membres -
 - 04 novembre 2004 – Modification des membres -
 - 09 mai 2005 – Modification des membres -
 - 16 décembre 2005 – Modification des membres -
 - 29 avril 2011 – Modification des membres -
 - 28 décembre 2011 – Modification des membres -
 - 26 décembre 2012 - Modification des Membres et des statuts –
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant le retrait de la commune de Croignon de la communauté de communes du Créonnais,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Croignon à la communauté de communes des Coteaux Bordelais,
- VU la délibération du S.E.M.O.C.T.O.M. du 7 novembre 2013 adoptant une nouvelle rédaction de l'article 7 de ses statuts concernant la composition du comité syndical,

VU les décisions des communautés de communes suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES — COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS.

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (S.E.M.O.C.T.O.M.), conformément à la délibération du comité syndical jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la modification du périmètre de 2 des 11 communautés de communes membres du S.E.M.O.C.T.O.M. suite au retrait de la commune de Croignon de la communauté de communes du Créonnais et de l'adhésion de cette commune à la communauté de communes des Coteaux Bordelais à compter du 1er janvier 2014.

En conséquence, l'annexe jointe aux statuts approuvés par le comité syndical le 7 novembre 2013 comporte les 2 modifications suivantes en son article 1 (Périmètre d'intervention) :

« Communauté de communes du Créonnais :

Créon, Baron, Blésignac, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon, Loupes.

Communauté de communes des Coteaux Bordelais :

Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses. »

Le reste de cette annexe des statuts demeure inchangé

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de Langon et Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CREON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

20 FEV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE L'ENTRE-DEUX-MERS-OUEST
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES-MENAGERES
« S.E.M.O.C.T.O.M »**

dans le cadre de l'application de la loi Chevènement sur l'intercommunalité

PROJET PRÉSENTÉ AU COMITE SYNDICAL DU 7 NOVEMBRE 2013

Article 1 : En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) il est formé :

Entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) désignés en annexe 1

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de l'Entre-Deux-Mers-Ouest de collecte et de traitement des ordures-ménagères » - « SEMOCTOM ».

Article 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a pour objet :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés tels que prévus à l'article L.2224-13 et L.2224-14 du C.G.C.T. ;
- Les collectes, le tri, la valorisation des matériaux recyclables ;
- La construction et l'exploitation de déchèteries, de recycleries ;
- La collecte et le traitement des déchets valorisables (DEEE, vêtements, mobiliers, huiles, piles, batteries, bois, meubles, etc...) ;
- La collecte et le traitement des encombrants et tout autre déchet ;
- La collecte et le traitement des déchets verts et des bio-déchets ;
- La commercialisation des produits ;
- Les actions de prévention et de communication.

Le syndicat mixte exerce toute mission qui découle des évolutions législatives concernant l'organisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Le syndicat mixte est habilité à :

- prendre toutes les dispositions permettant la réalisation de son objet, le développement de partenariats avec d'autres syndicats pour des gestions communes de tout ou partie de sa compétence ;
- acquérir et gérer tous biens matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur ;
- commercialiser tous produits, avant ou après traitement, provenant des diverses collectes effectuées par le syndicat mixte ou en son nom ;
- recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues ;
- effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. ou de communes, adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer ;
- participer à des structures de droit public ou à des structures de droit privé dans les conditions prévues aux articles L. 1521-1 et suivants et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 3 : L'ADHESION

L'adhésion au syndicat mixte entraîne pour les E.P.C.I. et leurs communes, l'obligation de faire collecter et traiter, les ordures ménagères, les matériaux recyclables, les déchets verts, les bio-déchets et les produits issus des déchèteries par le SEMOCTOM et d'une façon générale tous les produits tels que définis par les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les moyens mis en œuvre par le syndicat mixte.

Article 4 : LE SIEGE SOCIAL

Il est fixé à Saint-Léon. SEMOCTOM - 9 Route d'Allégret - 33670.

Article 5 : DUREE

Le syndicat mixte a une durée illimitée.

Article 6 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Créon.

Article 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les EPCI adhérents de la manière suivante :

Un délégué titulaire par tranche même non complète de 2 000 habitants par communauté de communes. Les populations comptabilisées dans les communautés de communes correspondent uniquement aux communes desservies par le SEMOCTOM.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est élu.

La composition du comité syndical est déterminée par la population -INSEE Municipale au 1^{er} janvier de l'année des élections municipales-. Elle s'applique pour la durée du mandat après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical, en application des articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T, élit son Président, ses Vice-Présidents, et les membres qui forment le Bureau.

Le Comité Syndical se réunit à la convocation de son Président au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat mixte.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L.5211-11 2^{ème} alinéas (séance à huis clos).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T., une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents, au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du Compte Administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15.

Article 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par les membres du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre,

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte ;
- il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur ;
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service, aux responsables de service (art.L.5211-9 du C.G.C.T.) ;
- lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents sont élus par le Comité Syndical, par zone géographique (cf annexe 2) à raison d'un Vice-Président par tranche même incomplète de 20 000 habitants. Un E.P.C.I. ne peut être représenté que par UN Vice-Président. Les Vice-Présidents peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions. Chacun d'eux préside une commission.

Article 11 : LE BUREAU

Le Bureau, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T., est composé du Président du Comité Syndical, des Vice-Présidents et de membres élus par le Comité Syndical.

Les membres du Bureau présentés par les E.P.C.I. sont élus par le Comité Syndical à raison d'un représentant, par tranche, même non complète de 6 000 habitants comprenant les Vice-Présidents. Au-delà de 18 000 habitants, il ne peut y avoir qu'un seul membre supplémentaire par E.P.C.I..

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau gère l'action quotidienne du syndicat mixte dans le cadre des missions que lui a confiées le Comité Syndical.

Le Bureau étudie, le cas échéant, les dossiers préparés par les différentes commissions et services qui seront proposés au Comité Syndical.

Il dresse procès verbal de ses réunions.

Il rend compte de son action au Comité Syndical.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité ou la création d'une E.P.C.I..

Article 12 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu par adjonction de communes ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont pris la compétence « déchets ménagers et assimilés » et qui en ont fait la demande.

Cette adhésion devra être approuvée selon les termes des articles L.5711-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : REDUCTION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement de l'organe délibérant.

Article 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du syndicat mixte se fait en application des articles L.5711-1 et L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : LES RESSOURCES

Les ressources du syndicat mixte proviennent :

- du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat mixte ou par l'intermédiaire des E.P.C.I. ;

- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers ;
- des produits de revente ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et tout autre organisme susceptible d'en attribuer ;
- du produit des emprunts, des locations de biens ;
- des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change ;
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 16 : REPARTITION DES COÛTS DU SERVICE

Les coûts du service sont répartis de la manière suivante :

- **pour les E.P.C.I.**, la facturation est établie en fonction du nombre d'habitants desservis et des conditions de la collecte (nature des déchets, fréquences et types), le cas échéant assortie de dispositions incitatives à la réduction du volume des déchets.

Le nombre d'habitants desservis est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE. La population des établissements (de santé, de soins, d'éducation ou d'accueil, etc...) présente au 1^{er} janvier de l'année N, faisant l'objet d'une facturation spécifique au titre d'une activité professionnelle, est déduite de ce décompte. Les habitants comptabilisés par les conventions de contribution lors de la réalisation de nouveaux lotissements et non pris en compte par le dernier recensement de l'INSEE sont rajoutés.

Le règlement intérieur ou une délibération du Comité Syndical précisent si nécessaire les conditions d'application de ces modes de répartition.

- **pour les entreprises, les collectivités et les établissements publics** : en fonction de la mesure des déchets collectés (poids, volume, nombre de levées...), des conditions de collecte (nature des déchets, fréquences et types) ou de tout autre dispositif prévu par le Comité Syndical. Ces déchets calculés sur des bases identiques, sont facturés, soit directement par le SEMOCTOM aux producteurs (zone TEOM), soit aux E.P.C.I. (zone REOM).
- **pour les déchèteries et recycleries** : en fonction des matériaux concernés, des tarifs sont fixés selon les catégories d'usagers, leur provenance géographique (territoire et hors territoire SEMOCTOM) et le type de matériaux. Des dispositions particulières peuvent être prévues.
- **pour toutes les autres prestations que le syndicat est susceptible de réaliser**, en fonction de tarifs décidés par délibération du Comité Syndical.

Article 17 : CLAUSES ANNEXES

- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des E.P.C.I. adhérents du SEMOCTOM.
- Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.

Annexe aux statuts du SEMOCTOM

Article 1 : Périmètre d'intervention

Communauté de Communes du Créonnais Créon, Baron, Blésignac, Croignon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Madirac, Sadirac, St Genès de Lombaud, St Léon, Loupes
Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès St Loubès, Beychac et Cailleau, St Sulpice et Cameyrac
Communauté de Communes de Targon Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cantois, Cessac, Courpiac, Faleyras, Frontenac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Romagne, Soulignac, St Genis du Bois, St Pierre de Bat, Targon, Escoussans
Communauté de Communes de l'Entre-deux-Mers-Ouest Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigean, St Quentin de Baron, Tizac de Curton
Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie Capian, Cardan, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions, Tabanac, Villenave de Rions
Communauté de Communes des Coteaux Bordelais Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Fargues St Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses
Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Cénac, Latresne, Quinsac, St Caprais de Bordeaux
Communauté d'Agglomération du Libournais Moulon, Génissac
Communauté de Communes des Coteaux de Garonne Béguey, Cadillac, Donzac, Gabarnac, Laroque, Loupiac, Monprimblanc, Omet
Communauté de Communes du Sauveterrois Gornac, Mourens
Communauté de Communes du Sud du Libournais St Germain du Puch
Communauté de Communes du Brannais Branne, Cabara, Grézillac, Guillac, Lugaignac, Naujean et Postiac, St Aubin de Branne

Article 10 : Zones géographiques

- **Zone de Créonnais :** Communauté de Communes du Créonnais
Communauté de Communes des Coteaux Bordelais
Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux- Mers

- **Zone de Saint-Loubès :** Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

- **Zone du Targonais :** Communauté de Communes de Targon
Communauté de Communes du Sauveterrois

- **Zone du Cadillacais :** Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie
Communauté de Communes des Coteaux de Garonne

- **Zone du Brannais :** Communauté de Communes de l' Entre-deux-Mers-Ouest
Communauté de Communes du Brannais
Communauté d'Agglomération du Libournais
Communauté de Communes du Sud Libournais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

20 FEV. 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

SIVOM DES COTEAUX
- DISSOLUTION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

14 avril 1972 - Création -

24 juillet 1991 - Modification des membres -

05 novembre 1991 - Modification -

16 février 1993 - Modification des membres -

06 juin 1994 - Modification des membres -

23 novembre 2005 - Modification des statuts -

06 mars 2009 - Modification des membres -

14 octobre 2013 - Transformation en syndicat mixte -

27 décembre 2013 - Retrait de compétences au 31 décembre 2013 -

VU la délibération du 19 novembre 2013 du comité syndical se prononçant sur le principe de la dissolution et fixant les modalités de liquidation,

VU les délibérations des collectivités suivantes :

- MADIRAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS-

VU la délibération du comité syndical du 7 janvier 2014 approuvant le compte de gestion et le compte administratif de clôture,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation sont fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le SIVOM DES COTEAUX est dissous.

ARTICLE 2 - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS reprendra dans sa comptabilité l'excédent budgétaire figurant sur le compte administratif de clôture du SIVOM DES COTEAUX.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du SIVOM,
- . Président de la Communauté de communes,
- . Maire de la communes de Madirac,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CAMES.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Arrêté du 11 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 31 janvier 2014 par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 445 939,98 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 264 265,65 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **10 859,42 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **161 810,50 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **5 756,03 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **3 248,38 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

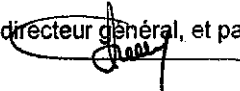
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/01/2014, 16:45

Date de validation par la région : lundi 03/02/2014, 10:38

Date de récupération : lundi 03/02/2014, 10:38

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant de l'activité LAMDA renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant de l'activité LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 756 682,21	26 756 682,21	24 603 194,28	2 153 487,93	2 153 487,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 997 909,36	1 997 909,36	1 836 098,86	161 810,50	161 810,50
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	224 638,01	224 638,01	213 778,59	10 859,42	10 859,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	206 338,18	206 338,18	188 882,10	17 456,08	17 456,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 904,48	37 904,48	35 274,28	2 630,20	2 630,20
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 076 612,19	1 076 612,19	985 920,75	90 691,44	90 691,44
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 300 084,43	30 300 084,43	27 863 148,86	2 436 935,57	2 436 935,57

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois précédent depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois E - F)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	9 867,05	9 867,05	4 111,02	5 756,03	5 756,03
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 248,38	3 248,38	0,00	3 248,38	3 248,38
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 115,43	13 115,43	4 111,02	9 004,41	9 004,41

**P : Montant
de l'activité**
2 153 487,93

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

110 777,72

Médicaments séjours

10 859,42

DMI

161 810,50

AME

9 004,41

Total

2 445 959,98

Arrêté du 11 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 24 janvier 2014, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **408 594,10 €** soit :

- * au titre de l'activité : **408 452,19 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **141,91 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

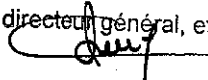
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 1 FEV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
 Année 2013 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 24/01/2014, 08:24
 Date de validation par la région : jeudi 30/01/2014, 08:33
 Date de récupération : jeudi 30/01/2014, 08:34

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant renseigné en cette année 2011 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant renseigné en cette année 2011 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois)	L : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 311 066,75	4 311 066,75	3 928 303,80	382 762,95	382 762,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	141,91	141,91	0,00	141,91	141,91
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	4 423,69	0,00	4 423,69	0,00	5 894,00	5 894,00	2 741,65	2 741,65	2 722,70	18,95	18,95
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	315 295,35	325 613,04	299 942,75	25 670,29	25 670,29
Total	0,00	4 423,69	0,00	4 423,69	0,00	5 894,00	5 894,00	4 629 245,66	4 639 563,35	4 230 969,25	408 594,10	408 594,10

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité
 382 762,95

Activité d'hospitalisation
 Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
Total
 25 689,24
 141,91
 0,00
 0,00
408 594,10

Arrêté du 11 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 17 janvier 2014, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **154 265,17 €** soit :

- * au titre de l'activité : **154 265,17 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

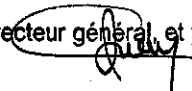
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)
 Année 2013 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 17/01/2014, 15:28
 Date de validation par la région : mercredi 22/01/2014, 09:02
 Date de récupération : mercredi 22/01/2014, 09:02

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois calculés (J-K))	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 871 273,55	1 871 273,55	1 717 008,38	154 265,17
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM1 séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM1 ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 871 273,55	1 871 273,55	1 717 008,38	154 265,17

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME au mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM1 séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité
 154 265,17

Activité d'hospitalisation
 Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DM1
 AME
Total 154 265,17

Arrêté du 11 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 20 janvier 2014, par le CRF La Tour de Gassies.

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 536,96 €** soit :

- * au titre de l'activité : **7 536,96 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRP LA TOUR DE GASSIES(330781139)**

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 20/01/2014, 12:04

Date de validation par la région : mercredi 22/01/2014, 10:30

Date de récupération : mercredi 22/01/2014, 10:30

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA 2011	E : Montant de l'activité pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	L : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 836,59	123 517,91	5 318,68	5 318,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 249,23	21 030,95	2 218,28	2 218,28
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	152 085,82	144 548,86	7 536,96	7 536,96

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME au mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	5 318,68

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 218,28
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	7 536,96

Arrêté du 18 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 14 février 2014, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **11 033 574,97 €** soit :

- * au titre de l'activité : **9 789 687,23 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **947 124,28 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **296 117,24 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **646,22 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

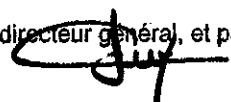
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(530781253)

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 14/02/2014, 09:17

Date de validation par la région : vendredi 14/02/2014, 14:30

Date de récupération : vendredi 14/02/2014, 14:30

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97 985 080,74	97 985 080,74	89 236 680,14	8 748 400,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 194,38	40 194,38	32 080,54	8 113,84
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	219 138,21	219 138,21	196 465,56	22 672,65
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 039 612,04	3 039 612,04	2 743 494,80	296 117,24
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 265 893,21	8 265 893,21	7 318 768,93	947 124,28
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	950 472,08	950 472,08	872 607,54	77 864,54
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	402 964,84	0,00	0,00	0,00	0,00	111 719,27	111 719,27	101 023,28	10 695,99
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	217 050,01	8 594 124,95	8 811 174,96	7 891 203,00	919 971,96
Total	0,00	0,00	402 964,84	0,00	0,00	0,00	217 050,01	119 210 011,50	119 427 061,51	108 394 132,76	11 032 928,75

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME au mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (109 173,72)	F : Total des montants d'activité AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	109 173,72	109 173,72	108 527,50	646,22	646,22
DMI séjour AME	0,00	0,00	790,01	790,01	790,01	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	12 320,14	12 320,14	12 320,14	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	122 283,87	122 283,87	121 637,65	646,22	646,22

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 779 187,09
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 010 500,14
Médicaments séjours	947 124,28
DMI	296 117,24
AME	646,22
Total	11 033 574,97

Arrêté du 18 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 12 février 2014, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 726,84 €** soit :

- * au titre de l'activité : **51 726,84 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

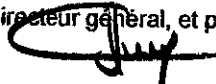
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOURS(330780370)
 Année 2013 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 12/02/2014, 14:16
 Date de validation par la région : jeudi 13/02/2014, 08:50
 Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 08:52

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant renseigné en 2012 au titre de l'année 2012	D : Dernier montant LAMDA 2011 renseigné en 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois-ci	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	753 969,02	753 969,02	702 242,18	51 726,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	753 969,02	753 969,02	702 242,18	51 726,84

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité au mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois-ci	G : Montant de l'activité AME calculé de l'année (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité 51 726,84

Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	51 726,84

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick LLORENS
Tél : 05 57 01 47 18
Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : 5 décembre 2013

Madame Marie-Françoise DUHEM
Association « Tourné Monté Films »
32 rue du Prêche

33 130 BEGLES

Objet : Prévention et prise en charge des personnes handicapées - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 8° de l'article L.1435-8 et à l'article R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Prévention et prise en charge des personnes handicapées	6 000 €	Exercice 2013	65721372

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre les pièces justificatives demandées.

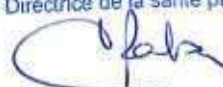
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Présidente de l'association « Tourné Monté Films » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Association Professionnelle Tivoli-Oncologie
220 rue mandron

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

33 300 BORDEAUX

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42
Mail : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC – développement de l'activité	16 000 €	Exercice 2013	6572134141

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) Directeur(trice) de l'Association Professionnelle Tivoli-Oncologie sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACGARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42
Mail : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 06 décembre 2013

SARL de Radiothérapie Bordeaux-Nord
15 à 33 rue Claude Boucher
33 077 BORDEAUX Cédex

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC – développement de l'activité	16 000 €	Exercice 2013	6572134141

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.


La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) Directeur(trice) de la SARL de Radiothérapie Bordeaux-Nord sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS
L'OISEAU LYRE

le Président de l'Association ARI - Hopital de jour
pour enfants L'Oiseau Lyre
HJ pour enfants l'oiseau lyre
Allée Jehan de Guilloche
33850 LEOGNAN
FINESS EJ : 330790809
FINESS ET : 330780289

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de l'Hôpital de Jour pour enfants l'oiseau lyre sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,


Catherine ESCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE MÉDICAL LA PIGNADA
le Président de la FGLMR - Centre médical la
Pignada
CM la Pignada
Route du Cap Ferret
33950 LEGE CAP FERRET
FINESS EJ : 330781386
FINESS ET : 330780560

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CM la Pignada sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE SOINS DE SUITE ET
RÉADAPTATION CHATEAUNEUF
le Président de l'UGECAM
CSSR Chateaneuf
Les bureaux du Lac - Bât. K
3 rue Théodore Blanc
33049 BORDEAUX CEDEX
FINESS EJ : 330056540
FINESS ET : 330780743

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	4 775 €	65721341138

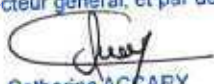
L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CSSR Chateaneuf sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
 Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE SOINS DE SUITE ET
 RÉADAPTATION LES LAURIERS
 le Président de l'UGECAM
 CSSR les Lauriers
 Les bureaux du Lac - Bât. K
 3 rue Théodore Blanc
 33049 BORDEAUX CEDEX
 FINESS EJ : 330056540
 FINESS ET : 330780750

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	4 775 €	65721341138

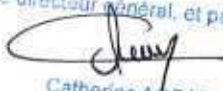
L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CSSR les Lauriers sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation

 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE SOINS MONTALIER
SAINT-SEVER
Directeur du centre de soins Montalier
4 route de la Paloumeyre
33650 SAINT SELVE
FINESS EJ : 330000431
FINESS ET : 330780784

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du centre de soins Montalier sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACEARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
 Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE
 ADAPT CHÂTEAU RAUZÉ
 le Président de l'ADAPT
 CRF ADAPT Château Rauzé
 26 avenue du Rauzé
 33360 CENAC
 FINESS EJ : 930019484
 FINESS ET : 330781121

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CRF ADAPT Château Rauzé sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE
LA TOUR DE GASSIES
le Président de l'UGECAM
CRF la tour de Gassies
Les bureaux du Lac - Bât. K
3 rue Théodore Blanc
33049 BORDEAUX CEDEX
FINESS EJ : 330056540
FINESS ET : 330781139

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	4 775 €	65721341138

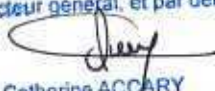
L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CRF la tour de Gassies sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
[Responsable du pôle financement]

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
Antoine DE RICCARDIS
Directeur du CH Charles Perrens
121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX CEDEX
FINESS EJ : 330781287
FINESS ET : 330000639

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	7 163 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.


La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Charles Perrens sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
Jacques LAFFORE
Directeur du CH de Cadillac
89 rue Cazeaux-Cazalet
33410 CADILLAC SUR GARONNE
FINESS EJ : 330781295
FINESS ET : 330781295

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	7 163 €	65721341138

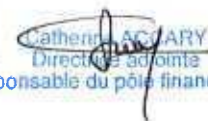
L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Cadillac sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Catherine ASARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE SANTE MENTALE INFANTILE -
ASSOCIATION LE PRADO
le Président de l'Association du PRADO 33
CSMI le Prado
143-145 cours Gambetta
33400 TALENCE
FINESS EJ : 330781691
FINESS ET : 330783853

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CSMI le Prado sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
 Tél : 05 57 01 44 42

ASSOCIATION RÉNOVATION - CENTRE DE
 RÉADAPTATION
 Thierry PERRIGAUD
 Directeur du Centre de réadaptation Rénovation
 68 rue des Pins Francs
 CS 41743
 33073 BORDEAUX CEDEX
 FINESS EJ : 330785072
 FINESS ET : 330781808

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Centre de réadaptation Rénovation sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

S.H.M.A.
la Directrice de la Société d'Hygiène Mentale
Aquitaine
S.H.M.A.
175 boulevard du Président Wilson
33200 BORDEAUX
FINESS EJ : 330000779
FINESS ET : 330781972

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	4 775 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la S.H.M.A. sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

ASSOCIATION RÉNOVATION - HÔPITAL DE
JOUR DU PARC
Thierry PERRIGAUD
Directeur de l' HJ du Parc-Rénovation
68 rue des Pins Francs
CS 41743
33073 BORDEAUX CEDEX
FINESS EJ : 330785072
FINESS ET : 330783614

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

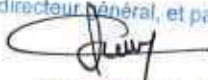
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de l'HJ du Parc-Rénovation sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

CENTRE DE SANTÉ MENTALE DE LA MGEN
 le Président de la MGEN
 CSM de la MGEN
 116 rue Malbec
 33800 BORDEAUX
 FINESS EJ : 750005068
 FINESS ET : 330783960

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
 Tél : 05 57 01 44 42

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CSM de la MGEN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

ASSOCIATION OREAG CENTRE MÉDICO-
PSYCHOLOGIQUE
Patrick SALETTE
Directeur du CMP OREAG
85 rue de Ségur
33000 BORDEAUX
FINESS EJ : 330785064
FINESS ET : 330780644

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CMP OREAG sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
 Tél : 05 57 01 44 42

ASSOCIATION RÉNOVATION CENTRE DE
 SANTÉ MENTALE INFANTILE
 Thierry PERRIGAUD
 Directeur du CSMI Rénovation
 68 rue des Pins Francs
 CS 41743
 33073 BORDEAUX CEDEX
 FINESS EJ : 330785072
 FINESS ET : 330780636

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CSMI Rénovation sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général en délégation,

Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

UNITÉ DE SOINS LONGUE DURÉE DE
PODENSAC

Marinette COMBRADE
Directrice de l'USLD de Podensac
5 allée Georges Montel
Domaine du Château Chavat
33720 PODENSAC
FINESS EJ : 330792862
FINESS ET : 330005182

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de l'USLD de Podensac sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
 Tél : 05 57 01 44 42

UNITÉ DE SOINS LONGUE DURÉE LES
 ARBOUSIERS

le Président de l'UGECAM
 USLD les Arbousiers
 Les bureaux du Lac - Bât. K
 3 rue Théodore Blanc
 33049 BORDEAUX CEDEX
 FINESS EJ : 330056540
 FINESS ET : 330791641

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de l'USLD les Arbousiers sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
 Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

KORIAN CHATEAU LEMOINE
Monsieur BARANSADE Marc
Directeur
2 allée Saint Romain
33150 CENON

FINESS EJ : 310020383
FINESS ET : 330802778

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de KORIAN CHATEAU LEMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

KORIAN HAUTERIVE
Monsieur BARANSADE Marc
Directeur
8, rue Dumune
33150 CENON

FINESS EJ : 310020383
FINESS ET : 330780719

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de KORIAN HAUTERIVE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

KORIAN L'AQUITANIA
Monsieur Clovis SAINT GERMES
Directeur
2, avenue de Lattre de Tassigny
La Hume - B.P. 44
33470 GUJAN MESTRAS

FINESS EJ : 310021035
FINESS ET : 330780735

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de KORIAN L'AQUITANIA sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, en sa déléation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

KORIAN LES HORIZONS
Monsieur Sébastien PARENT
Directeur
44, La Borie du Roy
33880 CAMBES

FINESS EJ : 310021050
FINESS ET : 330780776

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de KORIAN LES HORIZONS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE
 ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE
 LES GRANDS CHENES
 Monsieur Grégoire GERMAIN
 Directeur
 40 à 52, rue Stéhelin
 B.P. 204
 33021 BORDEAUX CEDEX

FINESS EJ : 330055542
 FINESS ET : 330781154

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	4 775 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LES GRANDS CHENES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,
 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE ROSE DES SABLES
 Monsieur Marc HERITIER
 Directeur
 6, allée Lakmé
 33120 ARCACHON

FINESS EJ : 750043994
 FINESS ET : 330781626

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE ROSE DES SABLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE
LES PLATANES
Monsieur François BONNAFOUS
Directeur
Domaine de Lamothe-Lescure
74, avenue du Taillan
33320 EYSINES

FINESS EJ : 330000480
FINESS ET : 330782350

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE LES PLATANES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE ANOUSTE
 Messieurs les Docteurs Michel GERMAIN
 et Jean-Marie BONNIN
 Co-gérants
 56, rue Maître Jean
 33000 BORDEAUX

FINESS EJ : 330000175
 FINESS ET : 330780297

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE ANOUSTE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

MAISON DE SANTE LES PINS
Madame Balbina PULIDO
Responsable Administrative et Financière
Rue du Blayais
33600 PESSAC

FINESS EJ : 330000191
FINESS ET : 330780313

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la MAISON DE SANTE LES PINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE BETHANIE
Madame Maryelle LABORDE
Directrice
144, avenue Roul
33400 TALENCE

FINESS EJ : 330000209
FINESS ET : 330780321

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

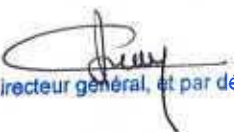
L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE BETHANIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE SOINS DE SUITE KORIAN
LES FLOTS

Monsieur Saint Germes Clovis
Directeur
257, route de Toulouse
33400 TALENCE

FINESS EJ : 310024732
FINESS ET : 330057654

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CENTRE DE SOINS DE SUITE KORIAN LES FLOTS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE D'ARCACHON
 Monsieur Jean-Claude DOUTRIAUX
 Directeur
 109, boulevard de la Plage
 33120 ARCACHON

FINESS EJ : 330000126
 FINESS ET : 330780206

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 910 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

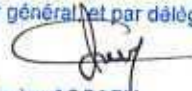
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE D'ARCACHON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : S Clair – gestionnaire FIR

Tél : 05 57 01 44 42

Courriel : sandrine.clair@ars.sante.fr

Date : 12 décembre 2013

Maison de santé de Grignols
Docteur Alain Vieussan
34 route de Casteljaloux

33 690 GRIGNOLS

Objet : Maison de santé de Grignols - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 4° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Objet du financement : Appui juridique Destinataire du paiement : Association le Cabinet Médical de Grignols	10 000 €	Exercice 2013	657213432

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, je vous prie de trouver ci-joint la convention.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le représentant légal de la structure destinataire du paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : S Clair – gestionnaire FIR

Tél : 05 57 01 44 42

Courriel : sandrine.clair@ars.sante.fr

Date : 12 décembre 2013

Maison de santé de Blaye
 Docteur Véronique DUMARTIN
 Maison des services au public
 32 rue des Maçons

33 390 BLAYE

Objet : Maison de santé de Blaye - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 4° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Objet du financement : Appui juridique			
Destinataire du paiement : Association pour la maison de santé du canton de Blaye	5 000 €	Exercice 2013	657213432

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, je vous prie de trouver ci-joint la convention.

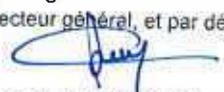
Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le représentant légal de la structure destinataire du paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
 Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : S Clair – gestionnaire FIR
Tél : 05 57 01 44 42
Courriel : sandrine.clair@ars.sante.fr

Date : 12 décembre 2013

Maison de santé de Saint Caprais
Monsieur Maxime MONTBORD
8, avenue de Luzanne

33 880 SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX

Objet : Maison de santé de Saint Caprais - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 4° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Objet du financement : Forfait coordination			
Destinataire du paiement : Association Collectif Santé	20 000 €	Exercice 2013	657213432

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, je vous prie de trouver ci-joint la convention.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.

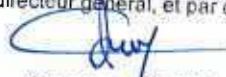
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le représentant légal de la structure destinataire du paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 17 février 2014



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/007

Portant modification de l'arrêté n° 2011/107 du 22 décembre 2011 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eric Mévélec, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant Monsieur Eric Mévélec, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 13025287 du 11 juillet 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant mutation de M. Michel Arдохain ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2011/107 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent Courgeon, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service de la délégation à la mer et au littoral ;
- Monsieur Pierre Védrine, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité gestion de l'espace maritime et littoral ;
- Madame Constance Fabre, administratrice des affaires maritimes, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages ;

pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}. »

Lire :

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent Courgeon, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service de la délégation à la mer et au littoral ;
- Monsieur Pierre Védrine, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité gestion de l'espace maritime et littoral ;
- Monsieur Michel Arдохain, administrateur des affaires maritimes, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages ;

pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}. »

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
 préfet maritime de l'Atlantique,
signé : VAE Labonne